

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **PROGRESS DESINFECTANT MAX**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dégraissant désinfectant

Préparation à usage biocide TP 02/03/04/10

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Skin Corr. 1B, H314

Eye Dam. 1, H318

Aquatic Acute 1, H400

Aquatic Chronic 2, H411

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: GHS05

GHS09

Mention d'avertissement

: DANGER

Identificateur du produit

:

EC 270-325-2 : COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16 DIMÉTHYLES, CHLORURES

EC 931-292-6 : AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES

Mentions de danger

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P260 : Ne pas respirer les brouillards.

P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/14
	Révision n°: 2
	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024
PROGRESS DESINFECTANT MAX	303049-303126

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P363 : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

P391 : Recueillir le produit répandu.

P501 : Eliminer le contenu/récipient, conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1 \%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 68424-85-1 EC : 270-325-2 REACH : 01-2119970550-39	COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16 ALKYLDIMETHYLES, CHLORURES	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 - M = 1 Aquatic Chronic 1, H410 - M = 1	$10 \leq x\% < 25$
CAS : 497-19-8 EC : 207-838-8 REACH : 01-2119485498-19	CARBONATE DE SODIUM	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	$2.5 \leq x\% < 10$
CAS : 308062-28-4 EC : 931-292-6 REACH : 01-2119490061-47	AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 - M = 1 Aquatic Chronique 2, H411	$0 \leq x\% < 2.5$

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS : 68424-85-1 EC : 270-325-2 REACH : 01-2119970550-39 COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16 ALKYLDIMETHYLES, CHLORURES		dermale : ETA = 2848 mg/kg PC orale : ETA = 350 mg/kg PC

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/14
	Révision n°: 2
	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024
PROGRESS DESINFECTANT MAX	303049-303126

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS : 497-19-8 EC : 207-838-8 REACH : 01-2119485498-19 CARBONATE DE SODIUM		Inhalation : ETA = 2300 mg/l 4h (poussière/brouillard) Orale : ETA = 2800 mg/kg PC
CAS : 308062-28-4 EC : 931-292-6 REACH : 01-2119490061-47 AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES		Orale : ETA = 1064 mg/kg PC

Informations sur les composants

(Texte complet des phrases H : voir la rubrique 16).

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche. Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Aucune donnée n'est disponible.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : - monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

11 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

6.2 mg de substance/m³

Homme exposé via l'environnement

Ingestion

Effets systémiques à long terme

0.44 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

5.5 mg/kg de poids corporel/jour

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/14
	Révision n°: 2
	Date : 16/07/2025
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Remplace la fiche : 15/11/2024
	303049-303126

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : CARBONATE DE SODIUM (CAS : 497-19-8) Utilisation finale : Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : Utilisation finale : Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16 ALKYLDIMETHYLES, CHLORURES (CAS : 68424-85-1) Utilisation finale : Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : Utilisation finale : Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé : DNEL : Concentration prédite sans effet (PNEC) AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS : 308062-28-4) Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16 ALKYLDIMETHYLES, CHLORURES (CAS : 68424-85-1) Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC Compartiment de l'environnement PNEC	Inhalation Effets systémiques à long terme 1.53 mg de substance/m ³ Travailleurs Inhalation Effets locaux à long terme 10 mg de substance/m ³ Consommateurs Inhalation Effets locaux à long terme 10 mg de substance/m ³ Travailleurs Contact avec la peau Effets systémiques à long terme 5.7 mg/kg de poids corporel/jour Inhalation Effets systémique à long terme 3.96 mg de substance/m ³ Homme exposé via l'environnement Ingestion Effets systémiques à long terme 3.4 mg/kg de poids corporel/jour Contact avec la peau Effets systémiques à long terme 3.4 mg/kg de poids corporel/jour Inhalation Effets systémiques à long terme 1.64 mg de substance/m ³ Sol 1.02 mg/kg Eau douce 0.034 mg/l Eau de mer 0.003 mg/l Sédiment d'eau douce 5.24 mg/kg Sédiment marin 0.524 mg/kg Usine de traitement des eaux usées 24 mg/kg Sol 1.66 mg/kg Eau douce 0.42 µg/l Eau de mer 0.096 µg/l
---	--

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Compartiment de l'environnement	Eau à rejet intermittent
PNEC	0.16 µg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	68 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	15.75 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Usine de traitement des eaux usées
PNEC	160 µg/l

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection oculaire

- Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
- Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupures, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : Latex naturel, PVC (Polychlorure de vinyle)

Protection du corps

- Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection appropriés.
- Types de vêtement de protection approprié :
- En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.
- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Incolore

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé

pH : Non précisé
Base forte

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.05 +/- 0.02

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

Caractéristiques des particules

: Le mélange ne contient pas de nanoforme

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions d'utilisations et de stockage recommandées.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le gel.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : - monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO2).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Par voie orale : DL50 = 1064 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

CARBONATE DE SODIUM (CAS : 497-19-8)

Par voie orale : DL50 = 2800 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 2300 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16 DIMÉTHYLES, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Par voie orale : DL50 = 350 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 = 2848 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin
EPA OPPTS 870.1200 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Irritation : Effet observé : Erythème
: Provoque une irritation cutanée.
2,3 <= Score moyen <= 4,0
Espèce : Lapin
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

CARBONATE DE SODIUM (CAS : 497-19-8)

Irritation : Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)
: Score moyen = 0
Effet observé : Erythème
Espèce : Lapin
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Opacité cornéenne : Score moyen = 1
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Iritis : Score moyen = 0
Espèce : Lapin

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Rougeur de la conjonctive	OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux) : Score moyen = 1 Espèce : Lapin
Œdème de la conjonctive	OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux) : Score moyen = 1.33
CARBONATE DE SODIUM (CAS : 497-19-8)	
Provoque une sévère irritation des yeux.	
Opacité cornéenne	: 2 <= Score moyen < 3 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation Espèce : Lapin - Durée d'exposition : 72 h Autres lignes directrices :
Iritis	: 1 <= Score moyen <= 1,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation Espèce : Lapin - Durée d'exposition : 72 h Autres lignes directrices :
Rougeur de la conjonctive	: Score moyen >= 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation Espèce : Lapin - Durée d'exposition : 72 h Autres lignes directrices :
Œdème de la conjonctive	: Score moyen >= 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation Espèce : Lapin - Durée d'exposition : 72 h Autres lignes directrices :
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)	
Test de Buehler	: Non sensibilisant. Espèce : Porc de Guinée OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales	
AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)	
Mutagenèse (in vivo)	Aucun effet mutagène. : Négatif. Espèce : Souris OCDE Ligne directrice 478 (Toxicologie génétique (Essai de mutation létale dominante chez le rongeur) OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
Test d'Ames (in vitro)	: Négatif. Avec ou sans activation métabolique. Espèce : S. typhimurium TA1535
Cancérogénicité	
AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)	
Test de cancérogénicité	: Négatif. Aucun effet cancérogène. Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 451 (Études de cancérogénèse)
Toxicité pour la reproduction	
AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)	
Aucun effet toxique pour la reproduction.	
Etude sur la fertilité	: Espèce : Rat EPA OTS 798.4900 (Prenatal Developmental Toxicity Study)
Etude sur le développement	: Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Par voie orale

: C = 88 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat - Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16 DIMÉTHYLES, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons

: CL50 = 1.36 mg/l

Espèce : Cyprinodon variegatus

Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.0322 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 35 jours

EPA OPP 72-4 (Fish Early Life-Stage and Aquatic Invertebrate Life-Cycle Studies)

Toxicité pour les crustacés

: CE50 = 0.016 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Méthode REACH C.2 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.0042 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

EPA OPP 72-4 (Fish Early Life-Stage and Aquatic Invertebrate Life-Cycle Studies)

Toxicité pour les algues

: CEr50 = 0.049 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

CE10 = 0.009 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Toxicité pour les poissons

: CL50 = 2.67 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

NOEC = 0.42 mg/l

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

Toxicité pour les crustacés	: CE50 = 3.1 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) NOEC = 0.7 mg/l Espèce : Daphnia magna OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues	: CER50 = 0.143 mg/l Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance) NOEC = 0.067 mg/l Durée d'exposition : 28 jours OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
CARBONATE DE SODIUM (CAS : 497-19-8)	
Toxicité pour les poissons	: CL50 = 300 mg/l Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés	: CE50 = 227 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16 DIMÉTHYLES, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Demande chimique en oxygène : DCO = 1.130 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

AMINES, C12-14 (EVEN NUMERED)-ALKYLDIMETHYL, N-OXYDES (CAS : 308062-28-4)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 2.7

COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16 DIMÉTHYLES, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 2.88

OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau): méthode par agitation en flacon)

Facteur de bioconcentration : BCF = 79

OCDE Ligne directrice 305 (Bioconcentration: Essai dynamique chez le poisson)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, le l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023-IMDG 2022 [41-22]- OACI/IATA 2023 [64])

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3267

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3267 LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, N.S.A. (composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en c12-16 diméthyles, chlorures).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 8

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

Oui

14.6. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Précurseurs d'explosifs

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- moins de 5 % de : agents de surface amphotères.

- désinfectants

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 13/14
	Révision n°: 2
	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024
PROGRESS DESINFECTANT MAX	303049-303126

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Etiquetage des biocides (Règlement (UE) 528/2012)

A partir du 01/01/2025 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIDE.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

Nom	CAS	%	TP
COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYLDIMETHYL, CHLORURES	68424-85-1	100.00 g/kg	02/03/04

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 3 : Hygiène vétérinaire.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Type de produits 10 : Produits de protection des matériaux de construction.

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé
65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A DC	1
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A DC	1

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon : Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 14/14
	Révision n°: 2
PROGRESS DESINFECTANT MAX	Date : 16/07/2025
	Remplace la fiche : 15/11/2024 303049-303126

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
GHS05 : Corrosion.
GHS09 : Environnement.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Rubriques 2-3-8-9-11-12-15-16 + références

Fin du document